

, qu'on pren-

l'aîné des fils.

l'obtenir [pour
ment du Roi,
La justice (n)]

Il est déclaré

rtage qu'il ju-

de lui assigner

Ter la jouissan-

[de son père,]

es prendre s'il

es juge pas di-

er son revenu,

nes est ici (p)

ont pas d'autre:

frère ou à son

cun héritier, la

des crimes.]:

penchant pour

convaincu est

S'il n'a point

nt. Le vol com-

qui leur appar-

ni demort. Ce-

l'un des fils de

ar les confins de

is comme on ne

t même aucune

tôt dans (s) la

coup de poing,

s, sanglante [d

er du supplice.

ment] à ses pre

à sa place, [d

cher du front les

genoux.

nd ou quelque men-

d. E.

nvoyés aux Champ-

remment la Mer.

, leur Enfer & les

genoux.] Il paye ensuite une somme assez considérable aux trois Ministres; après quoi il est rétabli dans tous les droits de la Société, & les amis du Mort sont obligés de paroître satisfaits.

Tous les autres crimes, à l'exception de l'adultère, s'expient avec de l'argent, & l'amende est proportionnée à la nature de l'offense. Si les criminels sont insolubles, ils sont condamnés à des peines corporelles (t).

Il y a plusieurs punitions pour l'adultère. Parmi le Peuple, un homme qui soupçonne sa femme employe toutes sortes de moyens pour la surprendre, parce qu'elle ne peut être punie sans conviction. S'il réussit, il acquiert un droit certain sur tous les effets de l'adultère, en esclaves, en bujis, en yvoire & en marchandises, avec le pouvoir de s'en saisir aussi-tôt & de les employer à son usage. La femme coupable, après avoir essuyé une rude bastonnade, est chassée de la maison & réduite à chercher fortune. Personne n'ayant d'empressement pour l'épouser dans cette situation, elle se retire dans quelque lieu où elle ne soit pas connue, pour trouver un autre mari en qualité de veuve, ou pour y vivre de quelque métier qu'elle n'ait pas besoin d'apprendre.

Les Nègres riches tirent à peu près la même vengeance d'une femme adultère; mais les parens, pour éviter le scandale, s'efforcent d'apaiser le mari offensé avec une somme d'argent, & rétablissent ordinairement la paix entre les deux Parties. (v) La femme rentre alors dans tous les droits de la fidélité & de la vertu, sans qu'il soit permis au mari de lui reprocher sa faute.

Les Grands & les Gouverneurs sont beaucoup plus sévères dans leurs punitions. S'ils surprennent leurs femmes dans une galanterie, ils tuent sur le champ les deux coupables & jettent leurs corps aux bêtes farouches. Mais cette sévérité même rend ici l'adultère (x) fort rare. Lorsque l'accusation n'est pas clairement prouvée, l'accusé doit se purger par les méthodes établies. Il y en a cinq, dont quatre s'emploient dans les causes légères & de nature civile. La cinquième est pour les crimes capitaux, tels que celui de haute trahison, & n'est accordée qu'aux personnes de distinction, par un ordre spécial du Roi.

Dans la première, l'Accusé est conduit devant le Prêtre, qui graisse une plume de coq & lui en perce la langue. Si la plume pénètre aisément, c'est une marque d'innocence, & la blessure se ferme [bientôt & se guérit] avec peu de secours. Mais si la plume s'arrête dans la langue & cause de l'embaras au Prêtre, c'est un si mauvais signe, que (y) le crime n'a plus besoin d'autre preuve.

Dans la seconde purgation, le Prêtre prend un morceau de terre, qu'il paîtrit en longueur & dans lequel il fait entrer sept ou neuf plumes de coq, que la personne soupçonnée doit tirer successivement. Sortent-elles sans peine? c'est le signe de l'innocence. Mais si l'on s'apperoit de quelque difficulté, c'est une conviction du crime. La troisième purgation se fait en crachant le jus de certaines

ROYAUME
DE BÉNIN.

L'adultère.

Cinq mé-
thodes de pur-
gation pour
les accusés.

Première
méthode.

Seconde.

Troisième.

(t) Nyendaël, *ubi sup.* pag. 448.

(v) *Angl.* après quoi elle est regardée comme aussi vertueuse qu'auparavant, & traitée avec tous les égards qu'un mari doit avoir pour sa femme. R. d. E.

(x) Nyendaël, dans la Description de la Guinée par Bosman, pag. 451. & suiv.

(y) *Angl.* l'accusé est déclaré coupable. R. d. E.